



**Finances, achats publics et systèmes d'information**  
**Commande publique**

**Décision n° 2022-285**

**Objet** : Décision modificative - accord-cadre relatif aux travaux de peinture des bâtiments - groupement de commandes Ville et CCAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le groupement de commande fait par la ville et le CCAS, désignant la ville comme coordonnateur du groupement,

Vu la décision n°2022-258 du 25 octobre 2022 autorisant la signature de l'accord-cadre,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur d'écriture dans la décision n°2022-258 au niveau du montant maximum de l'accord-cadre. Le montant maximum est de 200 000 € HT annuellement et non un montant maximum de 210 000 € HT.

APPROUVE en tant que coordonnateur du groupement avec le CCAS la décision modificative autorisant la signature de l'accord-cadre avec la société PEINTURES PARISIENNES dont le siège social est domicilié 7 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 18 novembre 2022



  
Philippe LAURENT